

**Décision n° 2017-2328-DPPT du 12 octobre 2017**

**Portant délégation de signature complémentaire  
du directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires »**

Le directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires »,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

**Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

**Vu** la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2017-54 du 17 mars 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2017-91 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général,

**Vu** la décision n°2017-93 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant désignation en qualité d'ordonnateur secondaire et accordant délégation de signature aux délégués du directeur général de l'établissement pour les parcs naturels marins,

**Vu** la décision n°2017-1746 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant délégation de signature du directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires »,

**Vu** la décision n°2017-123 du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoir complémentaire du directeur général, relative au dépôt de plainte,

**DÉCIDE**

**Article 1**

Fabien BOILEAU, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise, reçoit délégation de signature, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, pour :

- déposer plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après autorisation du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Fabien BOILEAU, ses adjoints, Gaëlig BATAIL et Philippe LE NILIOT, reçoivent délégation de signature pour les actes visés ci-dessus.

## **Article 2**

Cécile PERRON, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses, reçoit délégation de signature dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, pour :

- déposer plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après autorisation du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile PERRON, son adjointe, Caroline BALLERINI, reçoit délégation de signature pour les actes visés ci-dessus.

## **Article 3**

Gildas LE CORRE, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion, reçoit délégation de signature, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, pour :

- déposer plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après autorisation du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gildas LE CORRE, ses adjoints, Bruno FERRARI et Olivier MUSARD, reçoivent délégation de signature pour les actes visés ci-dessus.

## **Article 4**

Frédéric FASQUEL, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, reçoit délégation de signature, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, pour :

- déposer plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après autorisation du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric FASQUEL, son adjoint, Xavier HARLAY, reçoit délégation de signature pour les actes visés ci-dessus.

## Article 5

Julie BERTRAND, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, reçoit délégation de signature, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, pour :

- déposer plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après autorisation du directeur général.

## Article 6

Mélina ROTH, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, reçoit délégation de signature, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, pour :

- déposer plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après autorisation du directeur général.

## Article 7

La présente décision complète les articles 4 à 9 de la décision n°2017-1746 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant délégation de signature du directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires ».

## Article 8 : condition de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

## Article 9 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

## Article 10 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur des « Parcs naturels marins,  
parcs nationaux et territoires »

  
Thierry CANTERI

**Voies et délais de recours :** « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »